

VEILLE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

BOIS & FORETS



A retenir :

- Quatre questions écrites de M. Jacques Remiller sur les perspectives de la forêt française à l'approche des échéances de 2012 (PP 3 à 6)
- De nombreuses questions parlementaires sur la fiscalité (PP 7, 8, 11 et 15)
- Une réponse du gouvernement sur la situation phytosanitaire de la forêt landaise (PP 18 à 19)
- Une réponse du gouvernement sur la mise en œuvre des plans de gestion (PP 21 à 22)
- Deux réponses du gouvernement sur le soutien de l'Etat aux propriétaires forestiers privés (PP 25 à 27)
- La discussion de l'amendement de M. Marc Le Fur visant à inclure l'énergie bois dans la liste des activités soumises à la TVA à 5,5% au titre de la loi de finances rectificative pour 2011 (PP 29 à 35)

SOMMAIRE

- 1- Agenda
- 2- Questions parlementaires
- 3- Réponses Ministérielles
- 4- Loi de Finances pour 2012
- 5- Loi de finances rectificative pour 2011
- 6- Divers

20/12/2011	Application d'un taux de TVA à 7% au secteur du bois énergie
------------	---

Une question écrite de M. Jacques Remiller (UMP – Isère)



M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur l'application du taux de TVA à 7 % au secteur du bois énergie. L'article 11 du projet de loi de finances rectificatives pour 2011 prévoit le passage à 7 % de la TVA applicable à la fourniture d'énergie bois, remettant ainsi en cause la loi d'orientation du 5 janvier 2006 qui permet d'appliquer à ce secteur le taux réduit de TVA à 5,5 %.

Cette mesure est en contradiction avec les objectifs du Grenelle de l'environnement visant à développer le recours aux énergies de substitution aux production fossile. Depuis cinq ans, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour d'une part encourager l'usage du bois énergie et d'autre part enrayer la quasi généralisation d'un marché non déclaré. La filière du bois énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes, bûche, sciure, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées. Sa montée en puissance progressive permet des rentrées d'impôts sous forme de TVA.

Les premières victimes de cette hausse seront les collectivités publiques et les organismes de logement sociaux, qui ont massivement investi sur ce mode d'approvisionnement et qui ne peuvent récupérer la TVA. Les entreprises du secteur, qui subissent déjà en raison des températures enregistrées un début de campagne poussif et supportent le financement de stocks importants en bois, devront également puiser dans leur trésorerie pour faire face à cette mesure. Alors que de nombreuses PME de la filière ont du fermer, seules celles dont le bois de chauffage n'est pas la seule activité, tiennent le coup. De nombreux emplois sont menacés. Il en va de la survie d'un secteur malade, injustement exclu de mesures d'exception. Cette hausse de la TVA constitue donc un mauvais signal tant pour les usagers que pour les entreprises du secteur. Enfin cette mesure va à l'encontre de la volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique.

Cette dernière ne saurait se concevoir à l'avenir de la diversification des sources d'énergie. Gaziers, entreprises d'énergies renouvelables et compagnies pétrolières ont obtenu le maintien de leur TVA à 5,5 %. Le bois énergie, aujourd'hui marginal malgré son énorme potentiel et l'alternative réelle qu'il propose, n'est pas englobé dans le panel des énergies. Il s'agit là d'une rupture d'égalité devant l'impôt difficilement justifiable. C'est pourquoi il est indispensable que le bois énergie, à l'instar des autres sources d'énergie, continue de bénéficier d'un taux dérogatoire de TVA à 5,5 %. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

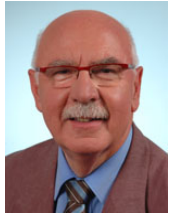
20/12/2011 **Création d'une délégation interministérielle à la forêt**

Une question écrite de M. Jacques Remiller (UMP – Isère)



M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de mettre en oeuvre une politique forestière ambitieuse. La filière bois est aujourd'hui à la croisée des chemins. Filière de l'amont à l'aval, implantée au coeur des territoires, porteuse d'emplois directs et indirects, elle est confrontée à un manque de soutien pour financer la replantation et l'avenir de la production, alors qu'elle représente l'avenir économique et écologique des territoires. Depuis la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, et en dépit de nombreuses déclarations publiques la forêt est dans l'attente d'une action politique volontariste. La LMAP n'a apporté qu'une réponse ponctuelle et partielle à la problématique de l'assurance et le programme 149 Forêt de la loi de finances est en régression constante.

La forêt française doit faire face à de nombreux défis : prise en compte de la capacité de la forêt à capter le carbone, nécessité de valoriser la ressource et de prévenir les conflits d'usage, indispensable réduction du déficit commercial, exigence de gestion durable et de préservation de la biodiversité et anticipation du changement climatique. La situation s'est aggravée depuis 2001 et la disparition du fonds national forestier, mécanisme public de soutien à la replantation. À la fin de cette année 2011, année internationale de la forêt, et alors que le Grenelle de l'environnement et les discours du Président de la République ont mis en évidence le caractère stratégique de la filière pour notre pays, la forêt ne bénéficie que d'une sous-direction au sein du ministère de l'agriculture. La politique forestière ambitieuse que les pouvoirs publics désirent mettre en oeuvre ne trouvera sa traduction dans les faits sans une structure politique forte capable de donner les impulsions nécessaires en matière de politique forestière. C'est pourquoi il lui demande de préciser son opinion sur l'éventuelle création d'une délégation interministérielle permanente auprès du Premier ministre.

20/12/2011 **Création d'un fonds forestier carbone****Une question écrite de M. Jacques Remiller (UMP – Isère)**

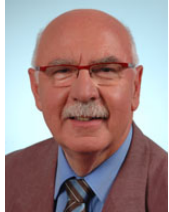
M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'attribution de crédits carbone pour la forêt. Une directive européenne prévoit l'évolution, à partir de 2013, du système des quotas carbone touchant les principaux émetteurs de gaz à effets de serre en Europe vers une mise aux enchères de ces droits à polluer. Cette évolution offre enfin une reconnaissance par la rémunération qu'elle va procurer aux services rendus par la filière forêt bois française en matière de séquestration carbone et d'émissions évitées par le biais de la substitution énergie et matériaux. En effet, la filière forêt-bois française séquestre annuellement 80 millions de tonnes de CO₂ (principal puits carbone en France) et représente à elle seule de l'ordre de 50 % de l'ensemble des énergies renouvelables en France.

La filière forêt-bois peut donc légitimement revendiquer 25 % des sommes en jeu (de l'ordre de 1 milliard d'euros dès 2013) car ses actions vertueuses décrites correspondent à ce niveau dans l'atténuation des émissions françaises (environ 500 millions de tonnes). Cette juste rémunération permettra à la filière forêt bois, de réaliser les investissements d'avenir nécessaires dans le cadre d'un fonds forestier stratégique carbone doté de 250 millions d'euros par an. Ce fonds aura comme ambition la réalisation les objectifs ayant les impacts économiques, sociaux et environnementaux suivants : le renouvellement et l'adaptation aux changements climatiques en 80 ans (125 000 ha par an), l'optimisation de la croissance par l'amélioration des peuplements (60 000 ha par an), la préservation des services écosystémiques et de la biodiversité, l'accroissement de la mobilisation de bois (13 millions de m³ supplémentaires pour le bois d'oeuvre et le bois énergie), 40 % des surfaces non valorisées rendues accessibles (8 000 km de dessertes forestières), la résorption du déficit commercial de la filière (500 M d'euros par an), une forte contribution aux objectifs bois-énergie du Grenelle environnement, la création de 25 000 emplois durables en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures concrètes envisagées pour la répartition des futurs crédits carbone.

20/12/2011

Politique douanière de l'U.E.

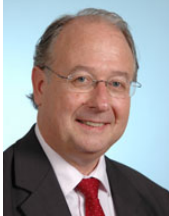
Une question écrite de M. Jacques Remiller (UMP – Isère)



M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur la politique douanière de l'Union européenne en matière forestière. L'Union européenne reste la seule zone de production forestière du monde non protégée. L'accès à la ressource ligneuse européenne, et *a fortiori* française, ne fait l'objet d'aucun encadrement ni régulation. Pourtant, le bois est une ressource renouvelable mais pas inépuisable. Le résultat économique pour les entreprises européennes est double : fuite de matière première brute, sans valeur ajoutée et perte de biomasse énergie (1 m³ de grume exporté = 1 m³ de bois énergie perdu). On estime que la grume fait travailler 10 % de la filière. Chaque grume exportée constitue un manque à gagner fiscal et social de 30 euros par m³ à 40 euros par m³, avec une importation à bas coût de produits finis (parquet, meubles) qui détruisent nos emplois. Les entreprises françaises du secteur de la scierie et de l'industrie du bois ont tiré la sonnette d'alarme, dans le cadre d'une déclaration commune à Brasov (Roumanie) adoptée à l'unanimité des principaux pays producteurs.

Elles rappellent avec force que le marché des feuillus est traditionnellement lié à celui : du meuble, du parquet, du lambris, de la menuiserie, de l'agencement, du bois sous rail, emballage. Ces débouchés subissent un à un une baisse structurelle d'activité liée au transfert des outils industriels vers des zones économiques en développement et/ou à bas coûts de production. Cette délocalisation provoque une désindustrialisation de la filière « feuillus » européenne, jamais connue à ce jour et sans rapport avec l'évolution de la consommation du marché intérieur. Dans le même temps, les pays émergents qui ne disposent pas de ressource forestière suffisante s'approvisionnent en Europe, en grumes non transformées, l'Union européenne, contrairement à tous les grands pays forestiers du monde, membres ou non de l'OMC (Russie, États unis d'Amérique, Canada) ayant fait le choix d'ouvrir sa ressource sans limites ni règles d'accès. Il a longtemps été avancé une incompatibilité d'une politique douanière européenne avec les règles de l'OMC. Ce postulat est infondé. L'Union européenne vient d'accorder en toute discrétion à la Russie un important contingent d'importations de grumes (3 000 m³ à 4 000 000 m³) à taux quasi nul. Ce qui est possible pour nos partenaires doit l'être par réciprocité pour nos entreprises. La Chine, aujourd'hui, les pays du sud-est asiatique demain, l'Inde, le Pakistan demain, ont identifié l'Europe comme une zone d'accès facile. Sans politique douanière européenne, nos entreprises sont en danger. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position quant au principe du mandatement d'une *task force* chargée de formuler les bases d'une stratégie européenne visant à sauvegarder les entreprises et emplois en Europe.

20/12/2011

Conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune**Une question écrite de M. Bernard Gérard (UMP – Nord)**

M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, à la suite de la parution du décret n° 2010-523 du 19 mai 2010. Dans le prolongement des engagements pris par M. le Président de la République à Urmatt, le 19 mai 2009, ce décret a introduit l'obligation pour les propriétaires forestiers de fournir, tous les dix ans, un bilan de mise en oeuvre des documents de gestion des forêts pour bénéficier d'une exonération partielle au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (article 299 quater de l'annexe III du code général des impôts).

Ces personnes avaient déjà auparavant l'obligation de fournir, tous les dix ans, une attestation de gestion durable de la parcelle émanant du directeur départemental chargé de la forêt. Si cette obligation pouvait alors se comprendre, ce n'est plus le cas aujourd'hui. La fourniture d'un bilan de mise en oeuvre du document de gestion suffit aux vérifications de l'administration. D'autant que la délivrance de l'un n'est pas conditionnée par la fourniture de l'autre. À l'heure des simplifications administratives, tant pour les contribuables concernés que pour les services de l'État, ce doublon complexifie les démarches et constitue une charge de travail évidente. Sans doute serait-il opportun de supprimer l'une des deux obligations, en l'occurrence celle de fournir, tous les dix ans, un certificat du directeur départemental chargé de la forêt. Il souhaiterait donc savoir quelle mesure de cette nature pourrait être envisagée pour remédier à cette situation.

20/12/2011

Conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune**Une question écrite de M. Jacques Le Guen (UMP – Finistère)**

M. Jacques Le Guen attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. Lors d'un discours prononcé à Urmatt le 19 mai 2009, le Président de la République avait pris l'engagement de conditionner le bénéfice des allègements fiscaux prévus pour les bois et forêts à leur exploitation effective. Un décret du 19 mai 2010 a concrétisé cette décision en instituant, dans le cadre des exonérations prévues en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune, un contrôle de la mise en oeuvre des documents de gestion des forêts.

Les propriétaires forestiers ont désormais l'obligation d'établir un bilan en la matière tous les dix ans pour pouvoir bénéficier d'une exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette obligation se rajoute à celle de délivrer, tous les dix ans également, une attestation de gestion durable de la parcelle émanant des services de l'État. Les propriétaires forestiers estiment que la fourniture d'un bilan de mise en oeuvre des documents de gestion des forêts suffit aux vérifications de l'administration. Dans un souci de simplification administrative, ils sollicitent la suppression de l'obligation de fournir une attestation de gestion durable de la parcelle. Il lui demande de lui faire part de son sentiment à ce sujet.

20/12/2011	Délais de paiement dans la filière bois & forêts
------------	---

Une question écrite de M. Jean-Luc Pérat (SOC – Nord)
--



M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les difficultés que subissent certains professionnels du bois notamment dans le département des Deux-Sèvres. Le décret n° 2009-1424 du 19 novembre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des bois ronds pour l'approvisionnement des entreprises d'exploitations forestières et de première transformation du bois a exclu de l'accord les ventes de bois en bloc et sur pied ainsi que les ventes dont le règlement est réalisé au comptant soit du fait des dispositions annoncées de la vente, soit du fait de l'option exercée par l'acheteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir modifier le décret afin que les ventes de bois en bloc et sur pied puissent intégrer le périmètre d'application de ce décret.

20/12/2011	Délais de paiement dans la filière bois & forêts
------------	---

Une question écrite de Mme Sandrine Hurel (SOC – Seine-Maritime)



Mme Sandrine Hurel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur l'application problématique pour certaines professions des délais de paiement stipulés dans l'article L. 441-6 du code de commerce. Il rappelle que cet article stipule que le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Or ces contraintes sont impossibles à satisfaire dans l'économie forestière. En effet, la vente et l'exploitation des bois en bloc et sur pied repose sur la délivrance par le propriétaire forestier d'un permis d'exploiter qui peut être suspendu en raison d'aléas climatiques (contraintes phytosanitaires, enneigement), du respect des règles sylvicoles (abattage hors sève pour les coupes de régénération), des périodes d'exercice de la chasse ou de protection des espèces. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend accorder une dérogation pour les délais de paiement attachés à la vente de bois en bloc ou en pied.

20/12/2011	Délais de paiement dans la filière bois & forêts
------------	--

Une question écrite de M. Philippe Nauche (SOC – Corrèze)



M. Philippe Nauche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes des exploitants forestiers du Limousin. En effet, un amendement déposé dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives vise à exclure du champ d'application de la loi de modernisation de l'économie les délais de paiement attachés à la vente du

bois en bloc et sur pied.

Or l'application des délais de l'article L. 441-6 du code du commerce conduirait à remettre en question l'économie forestière dans son ensemble dès lors que leur incidence économique a été chiffrée pour les entreprises d'exploitation forestière et de scierie à une diminution de trésorerie de l'ordre de 10 % à 16 % du chiffre d'affaires. Il lui demande donc de faire en sorte que cette mesure ne s'applique à ce secteur sachant que les ventes de bois façonnés sont, elles, soumises au droit commun.

13/12/2011

Conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune
Une question écrite de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP – Lozère)


M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, à la suite de la parution du décret n° 2010-523 du 19 mai 2010.

Dans le prolongement des engagements pris par le Président de la République à Urmatt, le 19 mai 2009, ce décret a introduit l'obligation pour les propriétaires forestiers de fournir, tous les dix ans, un bilan de mise en oeuvre des documents de gestion des forêts pour bénéficier d'une exonération partielle au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (article 299 quater de l'annexe III du code général des impôts). Ces personnes avaient déjà auparavant l'obligation de fournir, tous les dix ans, une attestation de gestion durable de la parcelle émanant du directeur départemental chargé de la forêt. Il souhaiterait savoir quelle mesure de simplification pourrait être envisagée.

13/12/2011

Délais de paiement dans la filière bois & forêts
Une question écrite de M. Philippe Vitel (UMP – Var)


M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur l'application problématique pour certaines professions des délais de paiement stipulés dans l'article L. 441-6 du code de commerce. Il rappelle que cet article stipule

que le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Or ces contraintes sont impossibles à satisfaire dans l'économie forestière. En effet, la vente et l'exploitation des bois en bloc et sur pied repose sur la délivrance par le propriétaire forestier d'un permis d'exploiter qui peut être suspendu en raison d'aléas climatiques (contraintes phytosanitaires, enneigement), du respect des règles sylvicoles (abattage hors sève pour les coupes de régénération), des périodes d'exercice de la chasse ou de protection des espèces. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager, par dérogation, d'exclure du champ d'application de la loi de modernisation de l'économie, les délais de paiement attachés à la vente de bois en bloc ou en pied qui seraient conclues de façon conventionnelle entre les parties.

13/12/2011 **Conséquence des PPA pour la filière bois de chauffage****Une question écrite de Mme Bérengère Poletti (UMP – Ardennes)**

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les remarques et les inquiétudes relayées par les professionnels du secteur du chauffage au bois domestique réunis au sein du Syndicat des énergies renouvelables. Ces derniers s'inquiètent du danger que fait peser sur leurs entreprises le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France actuellement en cours de révision. Le PPA propose dans sa version actuelle d'interdire à Paris ainsi que dans les zones dites sensibles (une grande partie de l'Île-de-France), la vente de certains types d'appareils de chauffage au bois (poêles, chaudières) quand bien même leurs performances énergétiques et environnementales seraient excellentes. Pour les professionnels de ce secteur cette proposition est inacceptable et incomprise.

En effet et selon ces derniers, en proposant de restreindre la vente des équipements les plus modernes, le PPA s'avèrerait inefficace dans la mesure où plus des trois quarts des émissions de particules liées au chauffage au bois sont provoquées par les cheminées ouvertes et le parc d'appareils anciens en Île-de-France dont les performances moyennes sont très médiocres. Ce serait donc sur ces deux sources principales d'émission que l'action devrait être orientée prioritairement, conformément au plan particules.

Les professionnels de ce secteur demandent donc une révision urgente de ce PPA et proposent un dispositif alternatif s'appuyant sur trois mesures : l'interdiction d'utilisation des foyers ouverts en Île-de-France ; l'interdiction d'utilisation à Paris et en zone sensible des appareils anciens ou peu performants ; la non interdiction des équipements neufs (appareils indépendants, chaudières) à Paris et en zone sensible dès lors qu'ils sont labellisés « flamme verte 5 étoiles » ou équivalent. Selon eux, ces trois actions permettraient à elles seules de diminuer de 90 % les émissions de particules en Île-de-France (ce principe d'interdiction progressive des appareils anciens est déjà mis en œuvre dans certains pays démontrant que le respect des objectifs environnementaux ambitieux est conciliable avec le développement de filières industrielles). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle entend réserver aux remarques et propositions de ces professionnels.

13/12/2011

Conséquence des PPA pour la filière bois de chauffage

Une question écrite de M. Jérôme Lambert (SOC – Charente)



M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les préoccupations de la filière industrielle du chauffage au bois face aux propositions inscrites dans la dernière version du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France. En effet, le PPA propose l'interdiction de vendre certains types d'appareils de chauffage au bois à Paris et dans les zones sensibles, quand bien même leurs performances énergétiques et environnementales seraient excellentes. Or, s'il est aujourd'hui fondamental d'améliorer l'efficacité énergétique et environnementale du parc français, il est incompréhensible de considérer qu'un appareil moderne est tout aussi polluant qu'un appareil ancien. Les professionnels de la filière industrielle du chauffage au bois domestique proposent un dispositif alternatif et efficace s'appuyant sur trois mesures : l'interdiction d'utilisation des foyers ouverts en Île-de-France, l'interdiction d'utilisation à Paris et en zone sensible des appareils anciens ou peu performants selon un calendrier à définir, la non-interdiction des équipements neufs à Paris et en zone sensible dès lors qu'ils sont labellisés "Flamme verte 5 étoiles" ou équivalent. Ces trois actions permettraient la réduction de particules à Paris et en Île-de-France tout en promouvant le chauffage au bois écologique. Il lui demande si elle entend examiner les propositions des professionnels de la filière et envisager la révision du projet de PPA.

13/12/2011 **Renouvellement de la forêt française****Une question écrite de M. Philippe Vitel (UMP – Var)**

M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'enjeu du renouvellement de la forêt française. En France, la forêt couvre 15,5 millions d'hectares, soit près de 30 % du territoire national. Notre pays occupe la troisième place dans l'Union européenne pour la surface forestière après la Suède et la Finlande. Mais cette apparente vitalité masque les menaces qui pèsent sur le patrimoine forestier : sous-exploitation, baisse de la plantation d'arbres, aléas et changement climatiques, rendement en déclin... Les propriétaires forestiers privés, qui gèrent 75 % de la ressource, sont en première ligne pour assurer le renouvellement des forêts.

Toutefois, ils ne bénéficient pas de dispositifs juridiques et financiers suffisamment incitatifs pour faire face à cet enjeu. C'est pourquoi ils sollicitent la mise en place, à court terme, de mesures visant à pérenniser la forêt française et en faire un véritable atout de développement de l'économie : création d'un fonds d'investissement dédié au renouvellement de la forêt française, simplification des procédures administratives liées à la sylviculture, instauration d'une interprofession réunissant l'ensemble de la filière bois, soutien au développement de l'industrie de transformation du bois, mise en oeuvre d'un dispositif assurantiel garantissant en cas de sinistre la rémunération de la perte de valeur et la capacité du forestier à reconstituer les peuplements détruits. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.



15/12/2011

Conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune**Une question écrite de M. Roland du Luart (UMP – Sarthe)**

M. Roland du Luart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, à la suite de la parution du décret n° 2010-523 du 19 mai 2010. Dans le prolongement des engagements pris par le président de la République à Urmatt, le 19 mai 2009, ce décret a introduit l'obligation pour les propriétaires forestiers de fournir, tous les 10 ans, un bilan de mise en œuvre des documents de gestion des forêts pour bénéficier d'une exonération partielle au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (article 299 quater de l'annexe III du code général des impôts). Ces personnes avaient déjà auparavant l'obligation de fournir, tous les 10 ans, une attestation de gestion durable de la parcelle émanant du directeur départemental chargé de la forêt. Si cette obligation pouvait alors se comprendre, ce n'est plus le cas aujourd'hui. La fourniture d'un bilan de mise en œuvre du document de gestion suffit aux vérifications de l'administration. D'autant que la délivrance de l'un n'est pas conditionnée par la fourniture de l'autre. À l'heure des simplifications administratives, tant pour les contribuables concernés que pour les services de l'État, ce doublon complexifie les démarches et constitue une charge de travail évidente. Sans doute serait-il opportun de supprimer l'une des deux obligations, en l'occurrence celle de fournir, tous les dix ans, un certificat du directeur départemental chargé de la forêt. Il souhaiterait savoir quelle mesure de cette nature pourrait être envisagée pour remédier à cette situation.



15/12/2011 Avenir et moyens de l'Office national des forêts

Une question écrite de M. Jean-Jacques Lozach (SOC – Creuse)



M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes soulevées, dans le cadre du contrat d'objectifs 2012-2016, par l'Office national de forêts (ONF), gestionnaire de près de 25 % de la surface forestière nationale et acteur essentiel de la politique forestière. Compte tenu des objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de biodiversité, le maintien du régime forestier, seul garant d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, devrait être renforcé. En effet, pour répondre aux enjeux en matière d'énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique, un recours plus important à la ressource forestière est attendu pour contribuer à la fois au développement du bois dans la construction et au développement de l'énergie renouvelable. Au total, d'ici 2020, les objectifs du Grenelle de l'environnement conduisent à une récolte supplémentaire de 21 millions de m³, dont 9 millions de m³ de bois d'œuvre et 12 millions de m³ de bois-énergie. Ainsi, les moyens alloués à l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial, devraient impérativement lui permettre de renforcer ses missions de service public, sans pour autant transférer de charges nouvelles aux communes, ni envisager de déléguer le patrimoine forestier au profit de prestataires ou d'organismes privés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations retenues et les moyens mis en œuvre pour que l'ONF soit en situation de répondre pleinement aux enjeux économiques et énergétiques, environnementaux et territoriaux.



15/12/2011

Non-parution du décret sur le statut de gestionnaire forestier professionnel**Une question écrite de Mme Renée Nicoux (SOC – Creuse)**

Mme Renée Nicoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la non-parution du décret précisant le statut de gestionnaire forestier professionnel. L'article 64 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé le statut de gestionnaire forestier professionnel. Selon l'article L. 224-7 du code forestier qui en découle, les « gestionnaires forestiers professionnels doivent satisfaire à des conditions de qualification et d'indépendance définies par décret ». Or, près d'un an et demi après l'adoption de cette loi, il apparaît que ce décret n'est toujours pas paru. Cette situation inquiète certains propriétaires forestiers et professionnels du secteur, d'autant plus qu'un projet de décret a été soumis au Conseil d'État au cours de l'été 2011, apparemment sans aucune suite. Elle souhaiterait donc savoir où en sont les réflexions sur ce décret et si ce dernier doit paraître prochainement.

20/12/2011

Situation phytosanitaire de la forêt landaise

Une réponse du gouvernement à une question écrite de M. Jean-Paul Garraud (UMP – Gironde)

Texte de la question



M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la situation des exploitants forestiers. En effet, ceux-ci ont été durement touchés par la tempête de 2009 et ses conséquences phytosanitaires, notamment suite à la prolifération des scolytes. Et ce sont aujourd'hui les chenilles processionnaires qui menacent les forêts. Par ailleurs, les obligations de reboisement apparaissent désormais difficiles à respecter compte tenu des difficultés de financement, de l'absence de système d'aide à l'investissement et de la faiblesse des indemnisations en cas de sinistres. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour assurer le maintien de la filière, en particulier concernant le traitement contre les chenilles et la déduction du bénéfice agricole sur les bois scolytés.

Texte de la réponse



À la suite de la tempête Klaus, les attaques de chenilles processionnaires du pin ont provoqué dans le massif forestier des Landes une défoliation presque totale sur environ 4 % de sa surface durant l'hiver 2009-2010. Toutefois, les populations de chenilles ont fortement régressé durant l'hiver 2010-2011 et les observations en cours augurent une poursuite de la régression pour l'hiver 2011-2012. Suite à une saisine du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a estimé, dans un avis rendu le 9 septembre 2011, que, dans ce contexte, un traitement contre la chenille processionnaire du pin, à l'automne 2011, n'était pas justifié. Concernant la demande d'extension du dispositif fiscal mis en place à la suite de la tempête Klaus aux parcelles touchées par des dégâts causés par les scolytes, la direction régionale des finances publiques a adressé, le 27 mai 2011, au syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest une réponse largement favorable. S'agissant du reboisement des parcelles touchées par la tempête Klaus de janvier 2009, le ministre chargé de l'agriculture en a fait une des premières priorités de son action. Il est prévu de reconstituer 150 000 hectares grâce à une dotation de 415 Meuros étalée sur huit ans (2009-2016). Cette dotation pourrait être révisée en fonction d'une nouvelle évaluation des besoins, à l'occasion du premier bilan de la mise en oeuvre de cette mesure, prévu en 2012, dont l'objet sera notamment d'évaluer le poids des parcelles attaquées par les scolytes. En effet, un arrêté préfectoral du 2 août 2010 permet de prendre en compte les surfaces scolytées dans le calcul du taux des dégâts issus de la tempête Klaus, pour l'atteinte du seuil de 40 % de dégâts nécessaire à l'éligibilité aux aides à la

reconstitution. Fin octobre 2011, plus de 150 000 hectares ont fait l'objet d'opérations de nettoyage et les opérations de reconstitution ont porté d'ores et déjà sur près de 37 000 hectares.

13/12/2011	Avenir de la forêt française
------------	------------------------------

Une réponse du gouvernement à une question écrite de M. Hervé Féron (SOC – Meurthe et Moselle)

Texte de la question



M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de la forêt française. En 150 ans, la surface de la forêt a doublé en France métropolitaine, la plaçant ainsi par sa taille au troisième rang européen en 2011. Source de revenus pour ses propriétaires, la forêt française est aussi un formidable écosystème et un excellent moyen d'exploiter et d'organiser les ressources de notre territoire. À ce titre, on ne saurait trop féliciter les exploitants forestiers pour l'excellent travail qu'ils font tout au long de l'année en vue de préserver écosystèmes et paysages dans nos espaces ruraux. La plupart des propriétaires forestiers, très nombreux en France en raison d'un fort morcellement de la forêt privée, demandent une simplification et une optimisation des procédures administratives liées à la sylviculture. Il lui demande quel est son avis sur la question.

Texte de la réponse



La politique forestière vise à valoriser durablement les fonctions écologique, économique et sociale de la forêt. En France, la récolte de bois correspond à environ 52 % de l'accroissement annuel de la ressource forestière, la forêt y est donc sous-exploitée. L'accent est donc porté sur l'effort de mobilisation des bois en forêts privées, qui représentent les trois quarts de la surface forestière française. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré des dispositifs destinés à rendre plus dynamique la gestion en forêt privée et à dépasser le handicap de son morcellement. Les actions territoriales de développement forestier sont ainsi ciblées sur les massifs sous-exploités grâce à des plans pluriannuels régionaux de développement forestiers. Dans le même esprit, l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion (PSG) est étendue à l'ensemble des propriétés de plus de 25 hectares, qu'elles soient ou non d'un seul tenant. Afin d'optimiser l'efficacité de ces mesures, le plan d'action du ministère relatif à la simplification administrative a intégré un travail spécifique sur les PSG, dont la procédure d'agrément a été simplifiée depuis la fin 2010. Ce travail se poursuit par l'élaboration d'un modèle harmonisé national de PSG, recentré sur les seules exigences nécessaires à la garantie de la gestion durable des forêts, telles que définies dans le code forestier. Son utilisation sera généralisée dès 2012.

13/12/2011	Mise en œuvre des plans de gestion
------------	------------------------------------

Une réponse du gouvernement à une question écrite de Mme Bérengère Poletti (UMP – Ardennes)
--

Texte de la question



Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la gestion dynamique et effective de la forêt à laquelle des plans simples de gestion contribuent largement. Le nombre des propriétaires concernés par ces documents ainsi que la surface éligible, ont été augmentés dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010. Dans le même temps, les moyens humains disponibles au sein du Centre national de la propriété forestière, pièces essentielles dans le dispositif de mobilisation des propriétaires forestiers et de déploiement de ces documents, ne peuvent être mis en oeuvre. En effet, bien qu'autorisés budgétairement par le ministère du budget, ces postes n'ont à ce jour pas été pourvus faute d'une décision d'attribution des autorisations financières préalables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement serait susceptible de prendre pour permettre au Centre national de la propriété forestière d'obtenir le plein emploi de ces postes.

Texte de la réponse



La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) a prévu, dans son article 64, d'étendre l'obligation de plan simple de gestion (PSG) à toutes les forêts d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares qu'elles soient ou non d'un seul tenant. Le décret n° 2011-587 du 25 mai 2011 a défini les conditions d'établissement de ces nouveaux PSG. La loi confie l'agrément de ces PSG au Centre national de la propriété forestière (CNPFF). Celui-ci a évalué le nombre de PSG supplémentaires suite à ce décret à environ 10 000. Leur réalisation pourra s'échelonner sur une période de dix ans. L'établissement CNPFF a pu bénéficier, pour l'année 2011, du maintien de son plafond d'emplois inscrit en loi de finances initiale de 384 équivalents temps plein. Ce sera également le cas pour 2012. Le maintien du plafond d'emplois du CNPFF permet à l'établissement de poursuivre ses missions. Cette décision est intervenue dans une période où l'ensemble des opérateurs de l'État a été soumis à une réduction de leurs effectifs. L'augmentation des missions à plafond d'emplois constant traduit un effort du CNPFF similaire à celui demandé aux autres opérateurs. Cette situation répond à la volonté de mettre en oeuvre le programme prévu par la LMAP en ce qui concerne la création des nouveaux PSG. Le contrat d'objectifs entre l'État et le CNPFF pour la période 2012-2016 est en cours de validation. Il traduit la volonté partagée de développer la gestion durable des forêts auprès des propriétaires forestiers et répond aux objectifs de la politique forestière qui vise

principalement à mobiliser davantage de bois en forêt privée dans le cadre d'une gestion durable.

15/12/2011 **Conséquences des orages en forêt**

Une réponse du gouvernement à une question écrite de M. Jean-Louis Masson (N.I. – Moselle)

Texte de la question



M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le cas d'une forêt communale qui a subi d'importants dégâts lors d'un orage n'ayant cependant pas entraîné le classement de la localité au titre des catastrophes naturelles. Il souhaiterait savoir si, malgré cela, des aides financières spécifiques sont prévues pour procéder à de nouvelles plantations d'arbres. Dans la mesure où la commune autorise les particuliers à procéder à la coupe de bois de chauffage, il lui demande si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident au motif que, suite à l'orage, certaines parties de la forêt sont devenues d'un accès plus dangereux.

Texte de la Réponse



Après la survenue d'un sinistre de grande ampleur, touchant une surface significative au niveau du département, le renouvellement de peuplements forestiers peut faire l'objet de subventions au titre de la mesure 226 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH). Cette mesure n'est activée que de façon exceptionnelle et ne peut s'appliquer à des dégâts dus à des orages localisés. Cependant, la mesure 122 du PDRH, qui permet d'aider à l'amélioration des peuplements de faible valeur économique, peut s'appliquer à la replantation de peuplements après un sinistre de faible ampleur ou lors d'une opération sylvicole ordinaire. Ces aides, dont le taux maximum est de 50 % dans le cas général, peuvent être accordées aussi bien aux particuliers qu'aux collectivités locales. Concernant la responsabilité juridique d'une commune forestière, en cas d'accident survenu à un particulier autorisé à procéder à une coupe de bois de chauffage en forêt communale, il convient de rappeler tout d'abord que, d'une manière générale, la commune forestière est responsable de la « garde » des éléments de son patrimoine, dont fait partie le domaine forestier privé ouvert au public. C'est ainsi que la commune assure la sécurité autour des chemins de randonnée balisés et de ses abords pour limiter les risques d'accident des promeneurs et informe des risques et périls du visiteur en dehors des secteurs sécurisés et balisés. Concernant les coupes de bois de chauffage, appelées coupes d'affouage, le code forestier prévoit le cadre juridique de leur autorisation par les communes. Aux termes de l'article L. 145-1 de ce code, la coupe d'affouage est délivrée sur la base d'une délibération du conseil municipal, qui détermine les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation. La responsabilité de la coupe est alors partagée entre la commune et les garants d'affouage, trois habitants solvables soumis solidairement à la responsabilité prévue

à l'article L. 138-12 du même code, c'est-à-dire à la responsabilité des acheteurs de coupes. Ces habitants effectuent, avec l'aide d'un entrepreneur, les travaux de coupe visant à sécuriser la forêt communale endommagée par un orage ou un autre sinistre. Une telle organisation, qui fait intervenir également les agents techniques de l'Office national des forêts pour les autorisations d'abattage d'arbres, limite la contribution de personnes non expérimentées à ces opérations. En outre, il est prévu que les lots de bois de chauffage ne peuvent être réalisés et remis aux particuliers qu'après l'entière exploitation de la coupe, ce qui réduit sensiblement les risques d'accident et, par voie de conséquence, les cas où la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

15/12/2011 **Soutien des propriétaires forestiers privés**

Une réponse du gouvernement à deux questions écrites de M. Jean-Marie Bockel (UCR – Haut-Rhin)

Texte des questions



M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la nécessité de soutenir les propriétaires forestiers privés et le renouvellement du patrimoine forestier français. En effet, 3,5 millions de propriétaires forestiers privés sont en charge de 70 % du patrimoine forestier français. Les engagements pris lors du Grenelle de l'Environnement prévoient d'augmenter l'utilisation du bois comme matériau et comme énergie renouvelable, de privilégier la valorisation locale, l'emploi de bois certifié et de promouvoir le bois de construction. Ainsi, afin d'assurer la pérennité de la forêt française, les propriétaires forestiers privés formulent des propositions pour redynamiser l'économie de la forêt et du bois, pour inciter au renouvellement des forêts et parvenir à une rémunération des services environnementaux rendus (capture du gaz carbonique, production de l'eau, ouverture au public), dans le cadre de la fiscalité forestière pleinement justifiée par le temps long de rentabilité d'une parcelle. Le président de la République a annoncé une non-remise en cause de la fiscalité appliquée à la forêt, une remise à plat du dispositif d'aide à l'investissement forestier d'ici la fin de l'année, avec l'évocation de l'éventualité d'un fonds d'investissement spécifique et la possibilité de bénéficier de crédits carbone. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de soutenir les propriétaires forestiers privés.



M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de soutenir les propriétaires forestiers privés et le renouvellement du patrimoine forestier français. En effet, 3,5 millions de propriétaires forestiers privés sont en charge de 70 % du patrimoine forestier français. Afin d'assurer la pérennité de la forêt française, les propriétaires forestiers privés formulent des propositions pour redynamiser l'économie de la forêt et du bois et pour inciter au renouvellement des forêts dans le cadre de la fiscalité forestière pleinement justifiée par le temps long de rentabilité d'une parcelle. Le Président de la République a annoncé une remise à plat du dispositif d'aide à l'investissement forestier d'ici la fin de l'année avec l'évocation de l'éventualité d'un fonds d'investissement spécifique. Il a souligné la nécessité de rendre plus incitatif le dispositif assurantiel adopté dans le cadre de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA). Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de favoriser le renouvellement du patrimoine forestier français.

Texte de la réponse



Le développement d'une filière forêt-bois nationale dynamique est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics. Le 28 avril 2011, à l'occasion d'une visite à Égletons, en Corrèze, le Président de la République s'est exprimé sur la situation de la filière et a esquissé des pistes de réflexion de nature à promouvoir l'investissement forestier et à développer l'assurance auprès des propriétaires. Pour ce qui est de la relance effective de l'investissement forestier, celle-ci est indissociable de la poursuite de l'effort de mobilisation de la ressource forestière pour lequel un soutien des pouvoirs publics s'avère indispensable. La poursuite de l'effort de mobilisation engagé dans les forêts privées nécessite de dynamiser la gestion forestière afin de dégager les ressources nécessaires au financement des travaux de plantation et de régénération. En outre, la relance de l'investissement forestier nécessite de mobiliser des soutiens publics, par la voie d'incitations fiscales, par des formes de subventionnement ou de prêts qui s'articuleront avec le futur cadre communautaire relatif au développement rural, voire par la création d'un fonds spécifique. À cet égard, les réflexions sont engagées pour que le secteur forestier s'insère dans les circuits économiques et financiers de développement autour de l'économie du carbone, et notamment qu'il puisse être bénéficiaire des recettes générées dans le futur par le nouveau système de ventes aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux entreprises. Dans cette perspective, des propositions concrètes ont d'ores et déjà été formulées par l'interprofession nationale France Bois Forêt. Pour ce qui concerne la fiscalité forestière, une réflexion est engagée sur l'ensemble des dispositions qui pourraient être utilement proposées pour accroître l'effort d'investissement nécessaire à la mobilisation des bois, à l'adaptation de la ressource aux changements climatiques ainsi qu'à la préservation du puits de carbone que représente la forêt française. À ce stade, les outils fiscaux qu'il convient de retenir doivent agir sur trois leviers principaux : le foncier, l'incitation à la gestion active et l'encouragement à l'investissement forestier. Enfin, pour répondre à une demande forte des sylviculteurs, un dispositif assurantiel a été inscrit dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010. Il repose, d'une part, sur un compte d'auto-assurance dont les sommes peuvent être employées pour faire face aux conséquences des aléas ou pour les prévenir, et d'autre part, sur une incitation fiscale à la souscription d'une assurance privée. Le Comité national de la gestion des risques en forêt, instauré par la LMAP (art. L. 261-4 du code forestier), a tenu sa première réunion le 21 juillet 2011 pour examiner les projets de décrets et arrêté relatifs au déploiement du dispositif. Ils lui seront soumis, pour avis, lors de sa prochaine séance programmée le 29 novembre 2011.

13/12/2011

Dégradation des conditions de travail à l'ONF

Une réponse du gouvernement à une question écrite de M. Roland Courteau (SOC – Aude)

Texte de la question



M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la très vive inquiétude des personnels de l'Office national des forêts (ONF), suite au projet de contrat d'objectifs 2012-2016. Il lui indique que, malgré l'opposition unanime de tous les représentants des personnels, fonctionnaires et ouvriers, le conseil d'administration de l'ONF a adopté ce projet. Ainsi, l'ONF prévoit de supprimer 700 emplois, dont 500 fonctionnaires, sur la période 2012-2016. Ces pertes s'ajouteraient donc aux 1 700 emplois supprimés entre 2002 et 2011. Or, les personnels ne cessent d'alerter sur « les dangers humains de la forte dégradation des conditions de travail au sein de l'office ». Face à ce profond malaise social, il lui demande donc s'il entend prendre toutes dispositions permettant la révision du contrat 2012-2016.

Texte de la réponse



L'Office national des forêts (ONF) vient de connaître des moments très difficiles suite aux décès par suicide de plusieurs de ses agents. Le ministre chargé de l'agriculture a eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer son attachement à l'ONF et le respect qu'il porte à ses personnels. Il a voulu que soient mises en œuvre des mesures concrètes visant à prévenir de tels évènements. C'est ainsi qu'un plan de proximité a été mis en place par le directeur général de l'Office. Ce plan comprend un certain nombre de mesures, telles que le recrutement d'assistantes sociales, de médecins du travail et la mise en place d'un numéro vert afin d'intensifier l'écoute des personnels. De plus, l'accompagnement des personnels en difficulté sera amélioré en mettant en place des agents de prévention dans chaque agence territoriale et de conseillers de prévention dans les directions territoriales. Un inspecteur général du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a été nommé auprès du directeur général de l'ONF, afin de suivre la mise en place de ces mesures. Des rencontres régulières seront organisées entre l'ONF et les services du ministère chargé de l'agriculture afin de favoriser toutes les synergies possibles. Ce plan national de proximité s'inscrit dans le cadre plus général de la prévention des risques à l'ONF, thématique du contrat d'objectifs et de performance entre l'État, l'ONF et la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) pour la période 2012-2016. Les travaux d'élaboration ont donné lieu à une large concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière et toutes les composantes du personnel de l'ONF. Ils se sont achevés par la validation du nouveau contrat d'objectifs par le conseil d'administration de l'Office du 20 juillet 2011. La FNCOFOR est pour

la première fois cosignataire de ce contrat. Ce contrat consolide et pérennise le modèle de l'établissement en réaffirmant clairement le maintien du régime forestier et de la mission de service public qu'assure l'ONF au bénéfice des communes françaises. Il fixe les orientations stratégiques de l'établissement pour une gestion durable de la forêt publique, prenant en compte ses dimensions économique, environnementale et sociale tout en assurant un approvisionnement régulier de la filière bois. L'ONF s'engage à définir un maillage territorial cible pour 2016, afin de donner aux élus une visibilité sur l'évolution de l'organisation des effectifs. Le réseau de terrain sera nécessairement appelé à évoluer, dans la mesure où comme tout établissement public, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, l'ONF est soumis à des mesures transversales.

4 - Loi de finances rectificative pour 2011

Le projet de loi de finances rectificative prévoit de porter à 7% la TVA sur le bois de chauffage et la chaleur issue de la biomasse. Le Club Bois & Forêts a interpellé les parlementaires lors de son dîner du 13 décembre 2011 et les a par la suite sollicité pour porter ce débat au Sénat (cf. la newsletter n° 17 et l'amendement de MM. Leroy et César), puis à l'Assemblée Nationale. M. Marc Le Fur, Député des Côtes d'Armor et Vice-Président de l'Assemblée Nationale, a soutenu lui aussi un amendement en ce sens que nous reproduisons ici. Nous tenons à le remercier plus particulièrement.

Texte de l'Amendement



ASSEMBLÉE NATIONALE
16 décembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (Nouvelle lecture) - (n° 4100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 4 Rect.

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Avant l'article 278 bis, il est inséré un article 278-0 bis ainsi rédigé :

« Art. 278-0 bis. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. – Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B. – Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« B bis. – Les bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

« C. – La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. – Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. – La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« B. – 1. Aux articles 278 bis, 278 ter, 278 quater et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278 sexies et 278 septies, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C. – Aux II et III de l'article 278 sexies, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D. – L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du b bis est ainsi rédigé :

« concerts ; » ;

« 2° Le b bis a est ainsi rétabli :

« b bis a. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; » ;

« 3° Le b sexies est ainsi rétabli :

« b sexies. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; » ;

« 4° Le second alinéa du b octies est ainsi modifié :

« a) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« b) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le m est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un n ainsi rédigé :

« n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E. – L'article 279-0 bis est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 bis, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F. – Le premier alinéa de l'article 279 bis est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G. – Le c de l'article 281 quater est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279. » ;

« H. – Aux premier et second alinéas de l'article 298 octies, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I. – Les 1°, 2° et 3° bis de l'article 278 bis, l'article 278 quinquies, le troisième alinéa du a et le b decies de l'article 279 sont abrogés ;

« J. – L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 bis à 279-0 bis et à l'article 298 octies ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K. – Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 bis et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « a à b decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 bis et aux a à b nonies ».

« I bis. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« II. – Les I et I bis s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture **tout en étendant le maintien du taux réduit de TVA à 5,5 % pour le bois de chauffage.**

Examen de l'amendement Le Fur au cours de la première séance du mardi 20 décembre 2011



M. Marc Le Fur. Indique que son amendement se décline également sous la forme d'un sous-amendement et qu'il concerne le bois de chauffage.

Il se permet d'abord de saluer l'initiative de notre rapporteur général concernant le livre, permet de parvenir à une solution satisfaisante pour les libraires car ceux-ci se trouvaient, compte tenu de l'importance de leurs stocks et de la faiblesse de leurs revenus, dans une situation très compliquée. Il précise alors que rapporteur général, ce que l'on a réussi pour le livre, les députés devraient également le réussir pour le bois !

Pour M. Le Fur, Il faut en effet traiter de manière équitable toutes les énergies : gaz, électricité, fuel et bois, ce dernier n'ayant aucune raison d'être défavorisé, d'autant qu'il est souvent utilisé par les plus modestes, en particulier dans le monde rural.

Il ajoute que le bois est par ailleurs l'une des sources d'énergie qui doit être privilégié pour des raisons environnementales et parce qu'il s'agit d'une ressource nationale.

Il fait part de son souhait de maintenir à 5,5 % le taux réduit de TVA sur le bois de chauffage, contrairement aux propositions du Gouvernement et de la commission qui souhaitent le porter à 7 %.

M. Le Fur indique qu'il s'attend à ce qu'on lui rétorque que la comparaison avec le gaz et l'électricité ne tient pas, dans la mesure où, pour l'un et l'autre, il existe une TVA à 5,5 % sur les abonnements et une TVA à 19,6 % sur la consommation. Il souligne toutefois qu'il compte sur l'attention et la bienveillance, de la ministre et du rapporteur général, pour trouver une formule qui soit raisonnable et permette de traiter la consommation énergétique peu ou prou comme la consommation alimentaire, c'est-à-dire au taux le plus favorable.



M. Gilles Carrez, rapporteur général répond qu'en ce qui concerne l'amendement n° 4 rectifié, qui porte sur le bois de chauffage, il a été décidé, que seuls les abonnements seraient maintenus au taux de 5,5 %. Il ajoute que l'abonnement à l'électricité demeure au taux de 5,5 % et que si cette électricité est produite à partir de bois, ce dernier bénéficiera du taux de 5,5 %, qui passe à 7 %. Il souligne qu'en revanche, l'uranium et le fioul seront au taux de 19,6 %.

Selon le rapporteur général, en matière de TVA, le bois bénéficie donc d'un traitement beaucoup plus favorable que les autres sources primaires d'énergie.



Mme Valérie Pécresse, *ministre* estime que concernant le bois de chauffage, Gilles Carrez a très bien répondu : seuls les abonnements demeurent à 5,5 %.

M. Marc Le Fur objecte qu'il n'y a pas d'abonnement au bois de chauffage.

Mme Valérie Pécresse, le confirme mais souligne que les sources d'énergie ne sont pas au taux de 5,5 % ; elles sont en stratégie différenciée et conclut que le bois est, de ce point de vue, privilégié par rapport à d'autres sources d'énergie.

A l'issue de cette discussion, l'amendement de M. Le Fur a été rejeté, l'Assemblée ayant adopté l'amendement du gouvernement visant à rétablir l'article dans sa version initiale.

5 - Divers

L'Office national des forêts (ONF) bientôt à Mayotte

L'Office national des forêts (ONF) s'implantera prochainement à Mayotte, a annoncé jeudi Hervé Gaymard, président du conseil d'administration de l'organisme, au terme d'une visite de travail de 24 heures dans le tout nouveau 101e département français. C'est certainement la dernière installation de l'ONF sur un territoire, a déclaré Hervé Gaymard à l'hebdomadaire local Mayotte Hebdo, avant d'indiquer que d'ici 2015 l'ONF reprendrait la gestion de la forêt domaniale de Mayotte aujourd'hui assumée par la Direction de l'agriculture et de la forêt (Daaf) et apporterait un appui aux domaines gérés par le département. 6.254 hectares sont concernés. L'ONF est le premier gestionnaire d'espaces naturels de toute la France métropolitaine, de la Corse et des 4 DOM qui existaient avant Mayotte.

La déforestation, sujet éclipsé au sommet de Durban

La conférence sur le climat des Nations unies à Durban (Afrique du Sud) n'a pas apporté les réponses nécessaires pour freiner la déforestation, selon des analystes qui insistent pour que les grandes forêts de la planète deviennent le coeur de la lutte contre le réchauffement climatique. «Durban n'a pas apporté les progrès nécessaires sur des questions fondamentales, que sont des règles strictes pour s'assurer que la déforestation diminuera sur la planète», a estimé Lars Lovold, directeur de la fondation Rainforest, en Norvège.

L'une des principales décisions de la conférence sur le climat de Cancun (Mexique) en 2010 avait été d'intégrer les forêts dans la lutte contre le réchauffement climatique via le mécanisme REDD+ (Réduction des émissions dues à la déforestation et la dégradation des forêts - en anglais), destiné à fournir un appui financier et technique aux pays concernés pour combattre la déforestation. La destruction de forêts, qui libère de grandes quantités de CO₂, représente 17% des émissions de gaz à effet de serre, à l'origine du réchauffement climatique, soit plus que les émissions dues aux transports sur toute la planète.

La conférence de Durban, qui s'est terminée à l'issue de 14 jours de négociations pour tenter de trouver un prolongement au protocole de Kyoto, a permis d'obtenir quelques avancées pour le mécanisme REDD+, mais à pas de tortue. Et sans aucune concrétisation. «Il n'y a pas eu d'avancées concernant la définition des ressources financières à long terme, et sans ça, nous ne pouvons pas parler de la durabilité du REDD», a regretté mercredi Louis Verchot, scientifique au Centre international de recherche forestière (Cifor).

Les négociateurs de 194 pays se sont concentrés à Durban sur l'obtention d'un accord pour créer un cadre légal qui impliquent tous les pays dans la lutte contre le réchauffement à partir de 2020. «Le REDD a été éclipsé à Durban par des questions plus larges», a jugé Bruce Cabarle, responsable de la campagne Forêt et climat au WWF, demandant aux négociateurs de se dépêcher. «Toutes les analyses disent qu'il faut réduire le plus rapidement possible les émissions dues à la déforestation pour limiter le réchauffement climatique à 2°C (sur le siècle), et pour cela, le REDD est fondamental», a-t-il insisté.

La version REDD+ élargit le concept initial en prenant en compte le rôle de stockage de CO2 des forêts. «Pour nos pays largement couverts de forêts, le REDD est essentiel pour apporter notre contribution à la réduction des émissions. Ceci exige un appui technique et des ressources, qui sont une responsabilité mondiale que nous n'avons pas vue» à Durban, a dit à l'AFP Maria Fernanda Espinosa, ministre du Patrimoine de l'Equateur. «C'est un pêché mondial que n'ayons pas encore (mis en place) le REDD. Combattre la déforestation est l'option qui offre le plus de résultats à court terme dans la réduction des émissions atmosphériques, et ceci sans compter l'importance des forêts pour la pluie, la préservation de la biodiversité ou de l'eau», a renchéri Franz Tattenbach, président de l'Institut du Développement durable (Canada), qui dans les années 90 a initié le premier programme de paiements pour services environnementaux, au Costa Rica.

Alors que les scientifiques dénoncent l'accélération de la déforestation en Afrique, la vice-présidente en charge du Développement durable à la Banque mondiale, Rachel Kyte, a été claire: «Les forêts ne peuvent pas être préservées si les gens ont faim». La déforestation détruit 7 millions d'ha par an sur la planète, dans des zones où vivent un milliard de personnes.

Deux fois plus de forêts dans trente ans dans la région Nord Pas de Calais

La région Nord Pas de Calais, qui est la plus densément peuplée après l'Île-de-France, est la moins boisée, du fait de l'exploitation minière, de l'industrialisation, de l'urbanisation, mais aussi de certains choix politiques. «À une époque, on finançait l'arrachage des haies bocagères », rappelle ainsi Hervé Poher, vice-président du conseil général du Pas-de-Calais. «Aujourd'hui, on a pris conscience de l'importance de la forêt », de ses bienfaits sur l'environnement, la qualité de vie et l'économie.

Le 26 novembre des élus et des personnalités de la région, ont planté une vingtaine d'arbustes à l'aérodrome de Bondues, lançant ainsi officiellement le plan forêt régional. Un plan ambitieux qui vise à doubler la surface régionale boisée d'ici à 2040 et donc à planter 90 000 hectares de forêts, haies, bosquets... Si l'objectif est atteint, ce qui, vue l'échéance, est incertain, «on restera les derniers », précise Emmanuel Cau, vice-président du conseil régional en charge de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du plan climat.

Pour lui, «l'enjeu n'est pas d'atteindre 30 %, la moyenne nationale, on ne doit pas raisonner en surfaces, mais en services rendus, en m³ d'eau ou litres d'air épurés ». «C'est aujourd'hui qu'on doit agir parce que l'on a l'espace disponible » pour replanter, justifie-t-il. Dans un premier temps, il s'agira de reboiser les abords des routes et des canaux, créer des boisements de protection de l'eau et du sol, profiter de la requalification des friches industrielles pour planter des arbres... Ensuite, il faudra convaincre les agriculteurs de participer à ce plan forêt. Si c'est l'aérodrome de Bondues qui a été choisi, ce n'est d'ailleurs pas un hasard. Les quatre villes gestionnaires de l'aérodrome travaillent en effet en partenariat avec les agriculteurs pour un projet de reboisement de 20 hectares. Au Nord-Est, il y aura un bois de 6 hectares, un verger où les promeneurs pourront cueillir des fruits, des talus végétalisés, des arbustes et haies le long des sentiers.

Des Lozériens lauréats du « Palmarès 2011 : construction bois environnement du Languedoc Roussillon »

La Région en partenariat avec le Comité National pour le Développement du Bois (CNDB), le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, la Maison régionale de l'Architecture a récompensé le 7 décembre dernier des entreprises de la filière bois à Energaïa, salon international des énergies renouvelables.

La deuxième édition du Palmarès régional "Construction Bois Environnement" organisée par ARFOBOIS (Association régionale de la forêt et du bois) a mis en évidence, pour la Lozère :

Le palmarès récompense des projets de construction bois innovants répondant à cinq critères techniques, environnementaux et économiques :

- * la qualité architecturale du projet,
- * la pertinence de l'utilisation du bois pour l'usage du bâtiment,
- * la nature, le volume et la provenance des bois utilisés et matériaux bio-sourcés,
- * l'efficacité énergétique et le confort été/hiver,
- * l'économie du projet.

Premier prix : Pôle régional de manifestations agricoles à Aumont-Aubrac

Ce pôle régional d'une surface de plus de 2500 m² se veut un espace polyvalent. Le bâtiment est entièrement construit en ossature bois et bardé de bois sur l'ensemble de ses façades. Le bois utilisé est à 80 % d'origine du Massif central. La conception des principes structurels a permis aux entreprises locales de répondre à l'appel d'offres et a ainsi favorisé le dynamisme économique du territoire.

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Terre de Peyre

Architectes : Pierre et Rémi Janin, Berges Philippe

BET : CBS-CBT, Helair Ingénierie

Entreprises bois : Gémarin Frères, Maliges SARL

Troisième prix : « Sobriété rurale » - Habitation individuelle en Lozère

Cette maison en ossature bois posée sur un socle en béton brut s'inspire du petit bâti agricole. Elle fait référence aux formes simples et aux matériaux bruts des constructions lozériennes. L'écriture simple, contemporaine et minimaliste de ce volume parallélépipédique participe à son inscription dans un site entre village et pâturage.

Maître d'ouvrage : Privé

Architecte : LCD'O Le compas dans l'oeil

Entreprise bois : Martin et Fils